951 1429

Council of Europe
Conseil de l'Europe

Strasbourg, le 16 mars 1995
<s:\cdl\doc\(95)\cdl\pdg.15>

Restricted
CDL (95) 15

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

AVIS SUR LE PROJET DE LOI SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA LETTONIE (CDL (94) 20)

par

M. N.V. VITROUK, (Russie)

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

A V I S

sur le projet de la Loi sur La Cour Constitutionnelle de la République de Lettonie

par le professeur N.V.Vitrouk
(Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie)

Le projet de la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la Lettonie laisse dans son ensemble une impression positive.Il est rédigé d'une façon hautement qualifiée,en tenant compte de la situation juridique en Lettonie,de l'expérience étrangère de l'activité des cours constitutionnelles et vise à assurer la légalité constitutionnelle et l'ordre juridique en Lettonie,à proteger les droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen.

Parallèlement à une évaluation positive du projet de la Loi on peut exprimer plusieurs remarques et propositions compte tenu en premier lieu de l'expérience du travail de la Cour Constitutionnelle de la Russie.

Conformément aux articles 11 et 12 du projet de la Loi sur la Cour Constitutionnelle de la Lettonie cette Cour applique la procédure constitutionnelle et administrative car elle contrôle non seulement la conformité à la Constitution des lois et des text juridiques des organes supérieurs du pouvoir d'Etat ,mais aussi la conformité aux lois des décisions du président,du gouvernement et des organismes locaux du pouvoir.Bien plus,la Cour Constitutionnelle peut vérifier la conformité des décisions des organes locaux du pouvoir aux décisions du gouvernement.Pour cette raison,lors de l'examen des affaires dans la Cour Constitutionnelle on peut appliquer la loi sur la procédure administrative (article 25),et avant son adoption - les règles du code de procédure civile (article 49).

Ainsi,la Cour Constitutionnelle de la Lettonie exerce aussi les

fonctions de la cour administrative. Cela est,peut être,justifié pour la Lettonie en tant que petit Etat.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 29 les décisions de la Cour Constitutionnelle ont la force de loi,et les tribunaux de juridiction générale doivent statuer sur les cas sur la base des décisions de la Cour Constitutionnelle.L'application de ces dispositions dans la pratique risque d'entraîner la Cour Constitutionnelle pratiquement dans une activité législative et de provoquer une concurrence indésirable.

Conformément au projet de la Loi (paragraphe 6 de l'article 12) l'engagement du procès à propos du contrôle de la constitutionnalité de n'importe quels actes administratifs violant les droits de l'homme et du citoyen,peut être provoqué dans la Cour Constitutionnelle par la personne,objet de ces actes.Ce faisant,d'après ce qu'on peut comprendre de la définition donnée par l'article 47 du projet de la Loi,le terme "actes administratifs" peut comprendre des lois,des décisions du Président de la République et du Gouvernement.Il est très important de souligner dans la loi que le droit de provoquer la saisine de la Cour Constitutionnelle appartient à toute personne quelle que soit son appartenance à la nationalité de la Lettonie.

Le projet de la loi passe sous silence la question de la possibilité du contrôle,par la cour Constitutionnelle, de la constitutionnalité des traités internationaux de la Lettonie,à moins qu'on ne sousentend pas qu'une telle possibilité est créée par le droit de la Cour Constitutionnelle de vérifier la constitutionnalité de la loi (y compris sur la ratification) et des décisions du Président et du gouvernement(y compris sur la mise en vigueur des traités internationaux).

En même temps la compétence de la Cour Constitutionnelle s'étend au contrôle de la conformité des règles juridiques nationales aux traités internationaux de la Lettonie (paragraphe 7 de l'article 11).Les règles juridiques nationales comprennent,sans aucun doute,aussi les règles de la Constitution.Est-ce que cela signifie que la Cour Constitutionnelle recoit réellement la possibilité de corriger la Constitution,si elle,à son avis,ne correspond pas à un traité international quelconque du pays.On ne trouve pas de réponse à cette question dans le projet de la loi.

A la lumière de l'expérience du travail de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le problème d'un examen urgent des cas et de la procédure accélerée(sommaire) (articles 32-35) demande une discussion sérieuse complémentaire.Le principal danger qui guette la Cour Constitutionnelle dans une situation pareille,réside dans la possibilité de l'entraîner dans la politique.Il y a un fait particulièrement inacceptable:la décision sur la qualification de l'affaire comme urgente est adoptée individuellement par le Président ou par le juge qu'il a désigné.A notre avis,la décision du collège comprenant trois juge est insuffisante.Il serait désirable que cette question soit résolue par tout l'effectif de la Cour Constitutionnelle.A cette occasion il ne serait pas juste que la décision sur la tenue d'une séance à huit clos de la Cour Constitutionnelle puisse être adopté individuellement par son Président (paragraphe 2 de l'article 24).

Je pense qu'on pourrait augmenter la limite d'âge du juge (article 4).Une personne agée de 30 ans ne pourrait pas avoir une expérience vitale et surtout professionnelle suffisant pour exercer les fonctions responsables du juge de la Cour Constitutionnelle.

On ne saurait pas admettre la possibilité pour les juges de la Cour Constitutionnelle de participer à la direction de n'importe quelles organisations sociales que ce soient les organisations créatrices, scientifiques ou même celles d'amateurs (formées suivant les intérêts privés). (paragraphe 2 de l'article 37). Dans ce cas la participation même pourrait être perçue comme le patronage de ces organisations.

Il semble qu'on aurait pu augmenter les garanties matérielles et les autres garanties sociales de l'indépendance des juges de la Cour Constitutionnelle (articles 42-45), car les juges peuvent devenir l'objet de pressions de la part des organes supérieurs du pouvoir d'Etat et des fonctionnaires supérieurs correspondants dans l'Etat.

Il n'existe pas de nécessité particulière que le règlement intérieur régulant la structure et l'organisation de la Cour Constitutionnelle soit édicté par le Cabinet et non pas par la Cour Constitutionnelle elle même (article 48).